

Mise à jour le 22/11/2016

NARCA 30-2008-01

<p align="center">NORME D'APPLICATION DE LA REVISION COOPERATIVE AGRICOLE POUR LE RAPPORT SPECIAL DE REVISION EN CAS DE FUSION</p>

Préambule :

Le rapport spécial de révision à la fusion est créé par l'article L 526-4 du code rural et détaillé aux articles R 526-7 et R 526-8 du même code.

PRECISIONS LIMINAIRES

- Nomination de la Fédération de Révision par les conseils d'administration des coopératives concernées qui valident les traités de fusion.
- En cas d'absence de la ou des révisions obligatoires antérieurement à la fusion dans une ou plusieurs des coopératives participantes, une révision Coopertise devra être initiée dans les 2 mois qui suivent l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels du premier exercice de la coopérative résultante de la fusion. Elle portera sur cet exercice et, s'ils n'ont pas été couverts par une révision Coopertise, sur les 2 exercices antérieurs de la coopérative bénéficiaire.
- En cas d'absence de désignation d'un commissaire aux comptes alors que l'obligation existe pour la coopérative bénéficiaire des apports, cette anomalie doit être mentionnée dans le rapport de Révision et le conseil d'administration doit s'engager à mettre la nomination du commissaire aux comptes à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Les anomalies graves et significatives, non visées par les champs de contrôle du présent rapport, qui seraient constatées devront être signalées par le réviseur par courrier séparé aux dirigeants et au HCCA.
- Le réviseur agréé informe, par l'envoi du rapport de Révision à la fusion, le HCCA dès la tenue des AGE. Ce rapport devant mentionner notamment le nom, le numéro d'agrément et le numéro SIRET des coopératives concernées par la fusion.
- Lecture du rapport spécial de Révision à la fusion aux assemblées générales extraordinaires des coopératives concernées.
- Le rapport spécial de Révision à la fusion est à la disposition des adhérents comme tous les documents obligatoires. Dans le cas des coopératives agricoles à sections et dans l'objectif d'une information complète de l'ensemble des associés, il est recommandé de mettre ce rapport spécial de Révision à la fusion à disposition des associés avant la première assemblée de section.

PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI PAR LE HCCA DES ANOMALIES

- Le HCCA apprécie le caractère significatif ou non des constats des réviseurs à travers la lecture de leurs rapports.
- En cas de caractère significatif, le HCCA interroge la coopérative bénéficiaire pour connaître les mesures qu'elle a prise pour corriger les anomalies constatées et, en fonction du délai écoulé depuis les AGE, pour connaître les résultats obtenus.
- En cas de besoin, le HCCA demandera une validation des réponses de la coopérative par le réviseur.
Pour les situations qui le justifieront, le Comité Directeur pourra demander une révision dont il définira le contenu, 2 ans après les AGE de fusion. Les conclusions devront être présentées au conseil d'administration avec les commentaires du HCCA. L'ensemble des frais sont à la charge de la coopérative.

Contrôles

La révision doit aborder successivement les points suivants **pour chacune des sociétés** :

1. La conformité de l'objet statutaire avec l'activité effective
2. La conformité de la composition du sociétariat, de la souscription et libération du capital social, de l'affectation du résultat
3. La validité des décisions des conseils d'administration afférentes aux opérations de fusion, en cas d'augmentation des engagements, l'appréciation des modalités pour requérir l'accord individuel des associés, les conditions d'échange des parts sociales ordinaires ou à avantages particuliers.

1. La conformité de l'objet statutaire avec l'activité effective

- Cohérence activité / produits avec objet statutaire et agrément
- Rôle de mandataire prévu avec l'objet services
- Prestations facturées prévues dans l'objet services
- Respect de la nature, du volume et des bénéficiaires des activités accessoires
- Existence d'une Révision suite aux nouveaux cas de déclenchements de la loi d'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

En cas d'option statutaire TNA levée :

- Existence de la révision obligatoire aux périodes requises (si non : voir ci-dessus)
- Analyse des opérations concernées
- Appréciation de la régularité des opérations TNA et permanence de la méthode de calcul du résultat ; taux global et taux par activités
- Vérification de la levée de l'option par l'absorbante

En cas d'absence d'option statutaire TNA (Opérations avec des Tiers Non Associés) :

- Existence d'opérations avec des TNA (si oui, voir ci-dessus)
- Nature, importance, mode de traitement
- Risques encourus

2. La conformité du sociétariat, de la souscription et libération du capital social, de l'affectation du résultat

Associés :

- Procédure d'admission de mutation et de radiation, qualité d'associé coopérateur
- Changements de forme juridique des exploitations
- Qualité d'associé non coopérateur
- Formalisme des documents et cohérence avec les statuts et le règlement intérieur
- Contrôle du respect des engagements et sanction des inexécutions

Capital

- Valeur nominale
- Respect des règles et des procédures de souscription et de libération
- Procédure de mise à jour
- Absence de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social + réserves ; sinon AGE
- Droits d'entrée : procédure d'application et traitement comptable
- Listing du capital social individualisé de la coopérative absorbée correspondant au montant du capital mentionné dans le traité de fusion

Respect des règles d'affectation du résultat

- Respect des priorités des dotations avant distributions
- Respect du délai d'apurement des déficits TNA
- Respect des règles relatives aux provisions
- Identification précise des provisions pour ristournes
- Proportionnalité à l'activité des ristournes versées
- Intérêt aux parts sociales et remontée des dividendes
- Respect des dispositions de l'article 48 des statuts en cas de déficit
- Traitement correct des subventions et / ou dévolutions

NB : Consultation obligatoire des rapports des CAC, comptes annuels et consolidés.

3. La validité des décisions des conseils d'administration (ou directoires ou conseils de surveillance selon les dispositions statutaires des coopératives concernées) afférentes aux opérations de fusion, l'appréciation des modalités pour requérir l'accord individuel des associés, les conditions d'échange des parts sociales ordinaires ou à avantages particuliers

- Respect des délais et des destinataires des convocations
- Respect du formalisme de leur tenue (présence, quorum, majorité, ...) et de celui du procès-verbal
- Respect de la cohérence entre compétence et décisions prises
- Existence d'une délibération explicite, et votée, sur la fusion et sur le contenu du projet de fusion.

A noter : si le projet de fusion comporte des erreurs importantes, celles ci doivent être corrigées par les coopératives avant que le réviseur ne remette son rapport.

Les coopératives peuvent utilement consulter le guide publié par Coop de France : « Guide des restructurations ».

- Vérification de la décision ayant nommée la fédération pour le rapport spécial de révision
- Comparaison des termes des engagements des associés dans chacune des coopératives
- Efficacité et caractère probant de l'obtention des accords individuels en cas d'augmentation des engagements
- Conditions d'échange des parts sociales.

4. Le rapport

Le rapport spécial de Révision à la fusion est unique et sera mis à disposition des associés de chacune des coopératives ou unions 1 mois avant les AGE plénières. Dans le cas des coopératives agricoles à sections et dans l'objectif d'une information complète de l'ensemble des associés, il est recommandé de mettre ce rapport spécial de Révision à la fusion à disposition des associés avant la première assemblée de section.
